

DECISION N° 128/ARS/2013

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé Publique et notamment les articles L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- Vu la demande de Monsieur Olivier AOUADI en vue de créer une officine de pharmacie, en Nom Propre, dans un local situé au 42 rue du Général de Gaulle 97425 LES AVIRONS, enregistrée le 3 juillet 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, du 19 septembre 2013 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du Syndicat des Pharmaciens de la Réunion (SPR), réceptionnée le 16 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Région Réunion (UNPF REUNION) du 10 septembre 2013 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens Indépendants de la Réunion (SPIR) en date du 12 août 2013 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'Union du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de La Réunion (USPOR), réceptionnée le 15 juillet 2013 ;
- Vu l'avis du Sous-Préfet de SAINT PIERRE en date du 24 juillet 2013 ;

Considérant que dans les zones franches urbaines, les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ainsi que dans les zones de revitalisation rurale définies par l'article 1465 A du code général des impôts l'ouverture d'une officine peut être autorisée par voie de création si les conditions de population sont remplies depuis au moins deux ans à compter de la publication d'un recensement mentionné à l'article L. 5125-10 et si aucune décision autorisant cette ouverture par voie de transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai ;

Considérant que la commune des AVIRONS comprend une population municipale de 10 580 habitants au dernier recensement homologué, desservie par trois officines de pharmacie ;

Considérant que le quota de 4500 habitants supplémentaires recensés pour l'ouverture d'une quatrième officine dans la commune des AVIRONS n'a pas été atteint selon le dernier recensement homologué ;

Considérant que l'ouverture d'une officine de pharmacie supplémentaire n'est pas possible au regard des dispositions du Code de la Santé Publique ;

DECIDE

- Article 1 La demande présentée par Monsieur Olivier AOUADI est rejetée.
- Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de SAINT DENIS de LA REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 3 La Directrice Générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 30 octobre 2013

La Directrice Générale

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND